

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**PROCES-VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, Mme L. CARPANO CAUX, M. Q. MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, M. J-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme S. CALDI
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO CAUX
Mme I. COLAIN

Etaient absents :

Mme J. VICENTE
Mme S. KHELIFI
M. D. MACHEDA

Monsieur Gérard RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 25.09.2025

**DELV2025_S501 : DECISION DE NON REALISATION D'UNE EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE, RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°4 DU PLU DE SCIONZIER, AU TITRE DE L'ARTICLE R104-33 DU
CODE DE L'URBANISME**

Conformément à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme, la commune a transmis à l'autorité environnementale un dossier comprenant notamment :

- La description des évolutions proposées au PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 21/09/2022, sur la base des objectifs formulés par l'arrêté du Maire n°AMV2025_133 du 02/07/2025 ;

- Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour rappel, les objectifs de la modification simplifiée n°4 du PLU sont :

- Suppression de la notion illégale de lotissement dans les occupations et utilisations du sol interdites,
- Reformulation des règles de mixité sociale, et suppression de ces règles en zone UI, UR, UX
- Suppression de l'encadrement des annexes en zone UB
- Interdiction des équipements d'intérêt collectif et services publics en zone UD résidentielle et pavillonnaire sauf ouvrages techniques
- Reformulation des règles relatives à la reconstruction de bâtiments
- Suppression des possibilités d'extension des constructions à usage d'artisanat, d'industrie et d'entrepôt en zone UC et UD
- Ajout de l'interdiction des commerces en zone AUx (hors zone AUxa)
- Ajustement des règles d'accès et de desserte,
- Reformulation des modalités d'application des différentes règles de recul,
- Problématique de l'implantation des annexes (accolées et non accolées) par rapport aux limites séparatives et aux limites de voies.
- Précision des règles de recul par rapport aux limites séparatives,
- Reformulation des modalités d'application des règles de hauteur,
- Ajout et reformulation de certaines règles d'aspects extérieurs, notamment concernant l'implantation des constructions,
- Simplification des règles de stationnement,
- Augmentation des exigences concernant les espaces verts,
- Obligation de plantation des aires de stationnement dans certaines zones et ajustement des règles relatives aux haies,
- Suppression des dispositions illégales relatives aux coefficients d'occupation des sols,
- Prendre en compte les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)
- Ajout d'un lexique.

Cette procédure dite « examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable » s'est soldée par un avis conforme n° 2025-ARA-AC-3943 de l'Autorité Environnementale en date du 28 août 2025, dans lequel elle se propose de suivre l'avis de la collectivité et de considérer que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Le conseil municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU.

En l'absence d'évaluation environnementale, le projet de modification simplifiée n°4 sera mis à disposition du public après avoir été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA). Enfin, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-30 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 26 juin 2003 approuvant le plan local d'urbanisme, et ses évolutions ultérieures ;

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2022_S511 du 21 septembre 2022 approuvant de la modification n°6 du PLU ;

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2023_S304 du 11 mars 2023 approuvant les délégations du conseil municipal au Maire ;

VU l'arrêté du Maire n°AMV2025_133 du 02/07/2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2025-ARA-AC-3943 de l'Autorité Environnementale en date du 28 août 2025 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;

Vu le contenu du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de SCIONZIER ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'exception de M. G. PERRISSIN qui s'abstient :

- **DECIDE**, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°4 du PLU à évaluation environnementale.

DELV2025_S502 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SCIONZIER

Le plan local d'urbanisme (PLU) de SCIONZIER a été approuvée par délibération du conseil municipal du 26 juin 2003.

Le PLU a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution dont la modification n°6 est la dernière ; la modification n°6 a été approuvée par délibération n°DELV2022_S511 du 21 septembre 2022.

Par arrêté n°AMV2025_133 du 02/07/2025, le Maire a engagé une procédure de modification simplifiée N°4 du PLU de SCIONZIER afin de procéder aux évolutions suivantes :

- Suppression de la notion illégale de lotissement dans les occupations et utilisations du sol interdites,
- Reformulation des règles de mixité sociale, et suppression de ces règles en zone UI, UR, UX
- Suppression de l'encadrement des annexes en zone UB
- Interdiction des équipements d'intérêt collectif et services publics en zone UD résidentielle et pavillonnaire sauf ouvrages techniques
- Reformulation des règles relatives à la reconstruction de bâtiments
- Suppression des possibilités d'extension des constructions à usage d'artisanat, d'industrie et d'entrepôt en zone UC et UD
- Ajout de l'interdiction des commerces en zone AUx (hors zone AUxa)
- Ajustement des règles d'accès et de desserte,
- Reformulation des modalités d'application des différentes règles de recul,
- Problématique de l'implantation des annexes (accolées et non accolées) par rapport aux limites séparatives et aux limites de voies.
- Précision des règles de recul par rapport aux limites séparatives,
- Reformulation des modalités d'application des règles de hauteur,
- Ajout et reformulation de certaines règles d'aspects extérieurs, notamment concernant l'implantation des constructions,
- Simplification des règles de stationnement,
- Augmentation des exigences concernant les espaces verts,
- Obligation de plantation des aires de stationnement dans certaines zones et ajustement des règles relatives aux haies,
- Suppression des dispositions illégales relatives aux coefficients d'occupation des sols,
- Prendre en compte les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)
- Ajout d'un lexique.

Pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée N°4, l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, l'avis conforme de l'autorité environnementale, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Compte tenu des dispositions mentionnées dans l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal est appelé à préciser les modalités de la mise à la disposition du dossier de modification simplifiée N°4 au public en vue de recueillir ses observations qui seront consignées dans un registre puis conservées.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée N°4 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de SCIONZIER.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire présentera le bilan de cette mise à la disposition du dossier au public en conseil municipal. Ce dernier délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié afin de tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

A la demande de monsieur Gérald RICHARD, il est confirmé que la clôture de la phase de concertation interviendra au 21 novembre prochain que les observations pourront être transmises par la voue électronique.

Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT souhaite avoir la confirmation sur le sens de l'avis de l'autorité environnementale. A ce titre, il lui est précisé que l'avis est favorable sur l'ensemble des demandes formulés dans le projet de révision ?

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose :

➤ **De fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :**

Le projet de la modification simplifiée N°4 du PLU de SCIONZIER sera tenu à la disposition du public du lundi 20 octobre 2025 à 9h00 au vendredi 21 novembre 2025 à 16h00 selon les modalités suivantes :

- version papier en mairie de SCIONZIER aux jours et heures habituels d'ouverture,
- version numérique sur le site internet de la Commune de SCIONZIER (<https://www.scionzier.fr/>)
- A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au site internet de la commune est mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- le dossier de modification simplifiée N°4,
- l'avis conforme de l'Autorité environnementale,
- la délibération du conseil municipal décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée N°4 à évaluation environnementale
- les avis émis par les personnes publiques associées.

➤ **De fixer les modalités de participation du public :**

Il sera possible pour le public de faire connaître ses observations, son point de vue et ses propositions jusqu'à la fin de la mise à disposition, selon les modalités suivantes :

- par courrier, à l'attention de M. le Maire, 2 place du Foron, 74950 SCIONZIER,
- par inscription sur un registre papier, déposé en mairie de SCIONZIER, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- par message électronique à l'adresse suivante : guilhem.mirouse@scionzier.fr

➤ **De définir les moyens par lesquels le public est informé de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée N°4 :**

- La présente délibération fera l'objet d'un avis (précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations), publié en caractère apparents dans un journal diffusé Dauphiné Libéré dans le département, et ce, au moins huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.
- Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Cet avis sera affiché sur les panneaux d'information au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Cet avis fera également l'objet d'un affichage sur le site internet de la commune (<https://www.scionzier.fr/>)

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et plus particulièrement L.153-45 à L.153-48,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 26 juin 2003 approuvant le plan local d'urbanisme, et ses évolutions ultérieures ;

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2022_S511 du 21 septembre 2022 approuvant de la modification n°6 du PLU ;

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2023_S304 du 11 mars 2023 approuvant les délégations du conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°AMV2025_133 du 02/07/2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2025-ARA-AC-3943 de l'Autorité Environnementale en date du 28 août 2025 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;

VU la délibération n°DELV2025_S501 du 01 octobre 2025 du Conseil municipal de SCIONZIER décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée N°4 à évaluation environnementale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°4 du PLU de SCIONZIER suivant les modalités décrites ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à exécuter la présente délibération et notamment, à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à cette opération.
- **DIT** que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.

DELV2025_S503 : INTENTION D'ACQUISITION DE PARCELLES BOISEES PROPRIETES DES CONSORTS GROUSELLE

La commune de Scionzier a été approchée par les héritiers de M. Jacques GROUSELLE, propriétaire des parcelles cadastrées OM 0156, OB 0338, OB 0339, OB 0346, OB 0388, OB 0390, OB 0391, OB 0400, OB 0401, OB 0676, OB 0744, OB 0745, OB 0759 d'une superficie totale de 70292 m² pour manifester un intérêt à acheter ces parcelles boisées.

Lors d'une rencontre avec les héritiers le 05 mai 2025, la commune a montré un intérêt pour cet achat compte tenu de deux facteurs :

- Les accessibilités des parcelles depuis une voirie ;
- Les unités foncières importantes et non des parcelles dispersées.

Un accord de principe a été acté sur une base tarifaire de 0,13 €/m², les frais d'actes incombant à la commune de Scionzier.

Ainsi, l'achat global de ces parcelles par la commune représenterait un cout de 9137,96 €.

Le plan cadastral est annexé à la présente délibération.

Monsieur Lucien MAGANA souhaite avoir la confirmation du budget d'acquisition.

Monsieur Jean-Marie DELISLE précise cette délibération permet d'exprimer la volonté de la commune de se porter acquéreur aux prix indiqué dans la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'achat des parcelles boisées cadastrées OM 0156, OB 0338, OB 0339, OB 0346, OB 0388, OB 0390, OB 0391, OB 0400, OB 0401, OB 0676, OB 0744, OB 0745, OB 0759 d'une superficie totale de 70292 m² au prix de 9137,96 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

DELV2025_S504 : PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNE DE SCIONZIER ET MONSIEUR DIMITRI ROLLAND

En 1996, la commune de Scionzier a acté par écrit un échange entre l'autorisation de construire une unité de traitement d'eau potable à Neyrolles sur la parcelle privée cadastrée OL 0063 en échange du paiement de la viabilisation en électricité de cette dite parcelle.

La station de traitement a été construite suite à cet accord.

En 2025, dans le cadre d'un permis de construire déposé par Monsieur Dimitri ROLLAND, nouveau propriétaire de la parcelle OL 0063, ce partenariat a été remis en évidence.

Cependant, la commune en a profité, par le biais d'un alignement avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, de régulariser le foncier pour que les équipements d'eau potable soient situés sous le domaine public.

Toutefois, la commune a accepté de respecter les conditions actées quant au remboursement des frais de raccordement électrique.

Pour ce faire, il est nécessaire de rédiger un protocole d'accord entre les parties permettant de rembourser le montant des travaux de viabilité.

Le protocole d'accord est annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions du protocole d'accord.
- **AUTORISE** le Maire à procéder au remboursement des sommes dues au profit de Monsieur Dimitri ROLLAND.

DELV2025_S505 : ENGAGEMENT AU DISPOSITIF SY'NERGIES POUR LE PROJET DE RENOVATION DE LA SALLE DES FETES

Le Syane propose un dispositif d'accompagnement technique et financier à la réalisation de rénovation énergétique globale du patrimoine public bâti.

Ce dispositif global comprend :

- Une assistance par un référent technique dès le début du projet jusqu'au suivi après travaux (N+2)

- Un préfinancement à hauteur de 50% ou 60% selon le gain énergétique comprenant:
 - La valorisation des CEE, avec versement d'avance dès le démarrage des travaux
 - Un prêt à taux zéro (avance remboursable avec prise en charge des intérêts par le Syane)

La commune de Scionzier a un projet de rénovation de la salle des fêtes pour un montant total estimé à 1,1 M€ HT. Le gain énergétique estimé est de 60 %.

Pour accéder au dispositif Sy'nergies, la collectivité doit approuver un certain nombre d'engagement liés aux Certificats d'économies d'énergie, liés au suivi des actions de performance énergétique et à leur bilan, liés au financement de l'accompagnement par le Syane et liés à la communication.

Monsieur Lucien MAGANA souhaite connaître les différentes postes pour cette rénovation. A ce titre, il lui est indiqué que les travaux visent une isolation par l'extérieur et le remplacement des menuiseries.

A la demande de Monsieur Jean-François DEBIOL, il est confirmé que la salle de fêtes sera fermée au public durant 6 mois à compter de septembre 2026.

A la demande de de Monsieur QUENTIN MONNET, il est précisé que le prêt à taux zéro finance les travaux d'économie d'énergie

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** son engagement dans le dispositif Sy'nergies pour le projet de rénovation de la salle des fêtes.

DELV2025_S506 : ATTRIBUTION DES MARCHES DE VIABILISATION HIVERNALE DES VOIRIES ET PARKINGS : SECTEURS 1,2 ET 3

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les rapports d'analyse des offres présentés en commission d'appels d'offres les 08 septembre 2025 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 08 septembre 2025 ;

La commune de Scionzier preste par un marché de prestation de viabilisation hivernale sur son territoire. Ces prestations portent essentiellement sur les missions déneigement et/ou salage des voiries et parkings publics de la commune.

Les montants estimés des prestations ont nécessité de consulter le marché de viabilisation hivernale à travers une procédure formalisée.

Afin d'assurer au mieux la prestation, le marché est alloté en trois secteurs géographiques :

- Secteur 1 ;
- Secteur 2 ;
- Secteur 3.

La réception des candidatures était fixée au 15 juillet 2025.

A ce titre, la commission d'appel d'offres s'est réunie à deux reprises :

- Le mardi 15 juillet 2025 pour l'analyse des candidatures ;
- Le lundi 08 septembre 2025 pour l'analyse des offres.

La commission d'appel d'offres a déterminé les titulaires de chaque lot sur la base des offres économiquement les plus avantageuses.

A la demande de Monsieur JF DEBIOL, il est précisé que les prix sont construits selon une part fixe et une part variable dans la limite d'un plafond de 250 K €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ces marchés pour les lots passés en procédure formalisée suivants :
 - Lot 1 : secteur 1 : DECREMPS BTP, 326 RUE DE PIERRE LONGUE, 74800 AMANCY.
 - Lot 2 : secteur 2 : DECREMPS BTP, 326 RUE DE PIERRE LONGUE, 74800 AMANCY.
 - Lot 3 : secteur 3 : DECREMPS BTP, 326 RUE DE PIERRE LONGUE, 74800 AMANCY.

DELV2025_S507 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Monsieur Jérémy PINGET, détaille et commente les principales caractéristiques sur l'année écoulée, l'exercice 2024.

Sur la question de JF DEBIOL, sur les missions recouvrant la gestion de l'eau potable, il est précisé que la commune a la responsabilité du petit cycle de l'eau en lien les compétences exercées par la 2CCAM au titre de l'assainissement et du SM3A qui gère les cours d'eau.

Monsieur Quentin MONNET souligne que la commune de SCIONZIER fait parti des 10 communes les moins chères sur le Département s'agissant du prix de l'eau et remercie le service pour le travail effectué.

A ce titre, Monsieur G PERRISSIN-FABERY souligne également la qualité du service et la faiblesse des effectifs.

Sur ce point et à la demande Monsieur L MAGANA, il est indiqué que la continuité du service est réalisé via l'appel à des prestataires extérieurs.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, exercice 2024.

DELV2025_S508 : FINANCES – BUDGET EAU - DECISION MODIFICATIVE 2024

Il est rappelé au conseil municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à des ajustements de crédits en recettes et en dépenses.

Dans ce cadre, le conseil municipal est appelé à procéder aux corrections suivantes :

- **CORRECTION pour l'inscription des amortissements des subventions d'équipement**

INVESTISSEMENT	CHAPITRE	COMPTE	FONCTION	SERVICE	DEPENSES		RECETTES	
					+	-	+	-
	040	139111		Logiciel eau	3 085.34 €			
	042	777		Logiciel eau			3 085.34 €	

- **CORRECTION Restes à réaliser (RAR) non intégrés au budget primitif 2025**

INVESTISSEMENT	CHAPITRE	FONCTION	DEPENSES		RECETTES	
			+	-	+	-
EMPRUNT	16	1641			298 666.14 €	
BATIMENTS	21	21351	12 190 €			
RESEAUX	21	21531	286 476.14 €			
TOTAL			298 666.14 €		298 666.14 €	

En conséquence, et conformément aux écritures ci-dessus, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les corrections des opérations comptables ;
- **APPROUVE** la création de la dépense et de la recette sur les opérations en investissement ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

DELV2025_S509 : INTERCOMMUNALITE – 2CCAM - MODIFICATION STATUTAIRE

Vu les articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 du CGCT ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu les lois Grenelle 2009-967 du 3 août 2009 et 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu les articles L654-3 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes en date du 16 janvier 2012, 1^{er} décembre 2014, 23 février 2015, 29 septembre 2016, 1^{er} février 2022 et 2 juin 2025 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes actuellement en vigueur ;

Vu les délibérations des 15 juillet 2024 et 16 juillet 2025 approuvant le transfert de la compétence « énergie »,

Il est rappelé que par délibération n°DEL2024_40 en date du 30 mai 2024, le conseil communautaire a approuvé une modification statutaire portant sur deux points, d'une part la création d'une compétence énergie et d'autre part celle d'un abattoir multi-espèces. Or, seule la partie relative à la compétence abattoir a fait l'objet à cette date de la prise d'un arrêté préfectoral approuvant cette modification statutaire.

Considérant que, sur demande du Préfet de la Haute-Savoie, afin d'améliorer la lisibilité de la répartition des compétences entre le bloc communal et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, il convient de préciser nommément les communes qui souhaitent effectivement transférer la compétence énergie à l'intercommunalité et que cela sera précisé par l'intérêt communautaire,

Considérant en outre que la formulation de la compétence abattoir peut être uniformisée pour tous les EPCI du département de la Haute-Savoie pour améliorer la lisibilité de cette compétence sur le département,

Considérant en outre la volonté communautaire d'harmoniser la politique de l'eau potable sur les communes interconnectées, ou à connecter, et répondant aux besoins des habitants du territoire.

Considérant que l'exercice de la compétence eau potable permettra de renforcer et de rendre plus cohérent l'exercice de la compétence assainissement.

Considérant enfin que le siège social de la communauté de communes est désormais fixé au 2 avenue Charles Poncet à Cluses.

Il est précisé que dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), modifiée par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Communauté de Communes a engagé une réflexion préalable en 2023 pour le transfert obligatoire de la compétence Eau Potable.

Cette réflexion préalable a permis d'identifier des caractéristiques dans l'exercice de la compétence Eau Potable par les communes :

- Une forte interconnexion des réseaux communaux pour la majorité des communes de la vallée et communes-balcons de moyenne montagne (Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Scionzier) ;
- Des modalités d'exploitation très différentes entre les communes ayant confié l'exploitation de leur service d'eau potable à un exploitant privé à travers des contrats de concession de service public (Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Thyez) et les communes assurant directement l'exploitation à travers une régie publique (Arâches-la-Frasse, Le Reposoir et Scionzier) ;
- Des conditions d'exploitation particulières pour les communes d'Arâches-la-Frasse, Le Reposoir et Saint-Sigismond en raison de la topologie montagnaise et de la dispersion des abonnés au service ;
- La présence de deux syndicats exerçant la compétence Eau Potable en lieu et place des communes pour les services de Saint-Sigismond et Flaine.

Les périodes d'étiage, voire de sécheresse, sont de plus en plus fréquentes et de plus en plus sévère. L'année 2023 est le dernier épisode en date et a mis en évidence une forte sensibilité des ressources en eau potable à ce phénomène de sécheresse. De plus la sensibilité relative des ressources selon leur nature et leurs caractéristiques permet aux services communaux les plus en difficultés de se faire secourir par d'autres services. Cette solidarité entre service face à des situations difficiles, et la nécessité de disposer d'un réseau de ressources interconnectées pour faire éviter toute rupture d'alimentation en eau potable des usagers, sont deux éléments qui poussent à une gestion partagée et solidaire de l'eau potable sur le territoire.

La réflexion préalable a également mis en lumière un besoin d'investissements importants à court termes pour l'ensemble des services, tant pour le renforcement et la sécurisation des capacités de production que pour le renouvellement des réseaux dont la majorité arrivent en fin de vie. Ce besoin d'investissements nécessite la mobilisation d'importantes ressources financières dont ne disposent pas certains services communaux. Une mutualisation de l'investissement permettrait à la fois d'optimiser les coûts et de partager le portage financier afin de garantir une tarification adaptée aux enjeux.

Le transfert obligatoire a été annulé par la loi du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », mais au regard des éléments précédemment exposés et de la volonté des communes concernées de mutualiser leurs efforts pour faire face aux enjeux de la gestion de l'eau potable pour les années à venir, la Communauté de Communes a décidé d'engager un transfert volontaire de la compétence eau potable d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses. Ce transfert permet de regrouper des communes dont les enjeux du service et les modalités et conditions d'exploitation sont similaires, et renforcer la sécurisation intercommunale, qui existe aujourd'hui par des interconnexions physiques, par une gestion partagée et harmonisée des réseaux.

Monsieur G PERRISSIN-FABERT fait remarquer le manque d'entretien des routes desservant les zones industrielles par la 2CCAM

En conséquence, le conseil est appelé à se prononcer sur :

- La modification l'article 3 de la manière suivante : Le siège de la Communauté de communes est fixé au 2 Avenue Charles Poncet à Cluses.
- Le transfert à la 2CCAM d'une compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Energie » à l'article 4-2-8, dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses et Scionzier.
- La dotation à la 2CCAM d'une compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Eau potable » à l'article 4-2-9, dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses.
- La confirmation que la commune de SCIONZIER conserve la compétence « eau potable » en plein exercice ;
- Le complément de l'article 4-3-3 en modifiant la compétence suivante : « Construction et exploitation de l'abattoir public de la Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification statutaire exprimée au sein de l'exposé des motifs de la présente délibération ;
- **CONFIRME** l'exercice de la compétence « eau potable » par la commune de SCIONZIER ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche utile à la présente délibération;

DELV2025_S510 : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Il est rappelé au conseil municipal que la commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de procéder à l’évaluation financière des compétences exercées par la communauté de communes.

Dans ce cadre, cette commission s’est réunie sur l’exercice 2024 pour mesurer l’impact financier des compétences transférées.

A ce titre et pour ce qui concerne la commune de SCIONZIER, ce travail d’évaluation a pour seul impact de mettre fin à la régularisation relative à la correction de l’erreur financière de la compétence « déchets ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT tel qu’annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le montant de 2 722 420.98 € d’attribution de compensation pour l’exercice 2025 ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l’application de la présente délibération.

DELV2025_S511 : SECURITE PUBLIQUE – CREATION D’UN CENTRE DE SUPERVISION URBAIN (CSUI)

Il est rappelé au conseil municipal que par une délibération en date du 14 octobre 2020, la commune de SCIONZIER, en lien avec la Gendarmerie Nationale, a élaboré un diagnostic sur le déploiement d’un système de vidéoprotection pour définir le nombre de caméras à installer ainsi que les emplacements ou secteurs stratégique.

Dans ce cadre et afin de renforcer l’exploitation optimale de ses équipements, et conformément aux orientations du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), la commune avec l’appui de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), de CLUSES, MARNAZ et THYEZ a décidé de la mise en commun de ses moyens pour créer un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI).

A la demande de m MAGANA, il est confirmé que la quartier du Crozet bénéficie d’un système de vidéoprotection, celui-ci ayant récemment vandalisé.

Sur ce sujet, Monsieur G PERRISSIN-FABERT suggère d’installer des trappes en hauteur sur les candélabres pour éviter les vols de câbles

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un centre de supervision urbain intercommunal ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de mises en commun des moyens de vidéoprotection avec le 2CCAM ;
- **APPROUVE** le montant des contributions financières prévisionnelles d'un montant annuel de 47 272 € en fonctionnement et 12 503 € en investissement ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche utile à la présente délibération.

DELV2025_S512 : RESSOURCES HUMAINES – ENSEIGNANT ARTISTIQUE

Il est rappelé au conseil municipal que l'école municipale de musique de SCIONZIER, est labellisée par le Département de la Haute-Savoie au titre du schéma départemental des enseignements artistiques et des pratiques amateurs (SDEA).

L'école de musique est composée de 10 enseignants artistiques, de 2 pôles d'enseignements, de 2 formations musicales concernant 117 élèves.

Dans ce cadre et afin de consolider les enseignements auprès des élèves, il est proposé :

- D'augmenter de 2 heures d'enseignement de la formation musicale et ou du cor d'harmonie
- De transformer un CDD d'une enseignante en CDI pour les besoins du service et la nature des fonctions justifiant la nécessité de garantir un niveau d'enseignement de la pratique musicale conforme aux prescriptions du SDEA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'augmentation de 2 heures du volume horaire d'enseignement musical ;
- **APPROUVE** les conclusions d'un contrat à durée déterminée pour une assistante territoriale d'enseignement artistique sur les fondements décrits ci-dessus ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches utiles à l'application de cette délibération.

DELV2025_S513 : RESSOURCES HUMAINES – POLICE MUNICIPALE – IFSE

Par une délibération en date du 13 novembre 2024, le conseil municipal a instauré un nouveau régime indemnitaire pour les agents de la police municipale.

A ce titre, et comme suite à l'intégration d'un agent sous le grade de chef de police municipale, il revient au conseil municipal de compléter la délibération de la manière suivante :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant du cadre d'emploi suivant : Chef de service de police municipale ;
- D'instaurer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois de Chef de service de police municipale est de 30 %.
- D'instaurer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le montant maximum de cette part pour le cadre d'emploi de Chef de service de police municipale est 2 500 €.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} octobre 2025.

DELV2025_S514 : VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations d'intérêt local, il est proposé au conseil municipal d'examiner l'état des subventions complémentaires allouées dans le cadre de la mise à disposition de bénévoles pour l'organisation du festival « MUSIQUES EN STOCK 2025 ».

A ce titre, et comme pour l'édition 2024, il est proposé le versement d'une subvention forfaitaire de 500 € par jour de présence sur le festival.

Dans ce cadre, le tableau de répartition est le suivant :

ASSOCIATION	SOMME EN EUROS €
DEES	1 000
MONT BLANC POKER	1 000
CYCL'ONE	500
SCHONVY CLUB	1 000
HARMONIE MUNICIPALE	500
SCIONZIER EN FETE	1 000
PETANQUE	1 000
GYM VOLONTAIRE	1 000
FOOT CLUSES SCIONZIER	500
VOLLEY	500
LUSITANOS	1 000
CLUSES SCIONZIER TENNIS CLUB	500
CROQ'NOTES	1500
ITALIENS	1 000
TOTAL	12 000 €

Monsieur le Maire fait le point sur le bilan financier du festival en soulignant que le reste à charge de la commune devrait s'élever à 284 K€, en précisant que les recettes sont globalement en nette augmentation pour cette édition.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la répartition des subventions suivant le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

DELV2025_S515 : VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations d'intérêt local, il est proposé au conseil municipal d'examiner l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) de SCIONZIER

A ce titre, et considérant l'engagement solidaire de l'association et de ses bénévoles lors de manifestations caritatives, l'investissement éducatif et citoyen et de l'association auprès de jeunes de la commune il est proposé d'accorder l'attribution exceptionnelle d'une aide d'un montant de 600 € afin d'encourager l'association au développement de ses actions auprès de la jeunesse

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 600 € à l'association des JSP de SCIONZIER ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

DELV2025_S516 : RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION 2026 – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21-10°,

Vu la loi n°51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 04 février 2016 autorisant la mise en œuvre des phases « saisie et exploitation des données collectées » et « contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes » du traitement « recensement de la population »,

Vu l'arrêté du 03 juin 2021 portant application des articles 27 et 28 du décret n° 2003-485 du 05 juin 2003,

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 03 juin 2023 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 05 juin 2003,

Les travaux de recensement général de la population se dérouleront du 15 janvier 2026 au 15 février 2026.

Une trentaine d'agents recenseurs plus un coordonnateur et un coordonnateur adjoint doivent être recrutés en vue de procéder à la collecte des informations.

La rémunération de ces personnels dont l'essentiel du travail sera assuré en soirée ainsi que le week-end, doit être fixée par le Conseil municipal en considération d'une part, de la qualité du travail à fournir et d'autre part, de l'enveloppe indemnitaire allouée par l'Etat à la commune.

Dans cette perspective, il est proposé à l'Assemblée de retenir les éléments ci-après comme bases de rémunérations :

- Bulletins individuels : 1,40 €
- Feuille de logement : 1,10 €
- Séance de formation : 35 €
- Tournée de reconnaissance : 35 €
- Coordonnateur et coordonnateur adjoint : 0,05 €/bulletin individuel

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

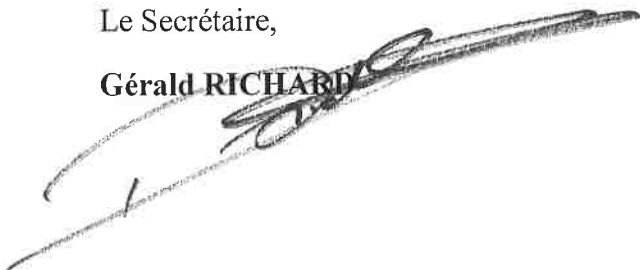
- **DECIDE** de créer une trentaine de postes d'agents recenseurs vacataires pour la période allant du 15 janvier 2026 au 15 février 2026 ;
- **APPROUVE** les éléments de calcul de la rémunération des agents recenseurs communaux pour la période de collecte 2026.
- **DEMANDE** que les crédits budgétaires correspondants soient ouverts au budget primitif 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents.

En questions diverses, Monsieur G PERRISSIN-FABERT interroge la commune sur la possibilité de remettre en service l'éclairage public à partir de 5h du matin en particulier pour les personnes qui travaillent.

A ce titre, il lui est indiqué que ce problème est en cours de solution.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEPIN

